

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

PROJET DE LOI INSTITUANT UN REGIME GENERAL
D'INCITATION A L'EXPORTATION.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi 80-38 du 15 août 1980 instituant un régime de subvention à l'exportation visait à promouvoir les exportations de nos produits industriels. La mise en application, limitée initialement à cinq catégories de produits, a été modifiée par la loi 83-38 du 10 février 1983 et la loi 86-23 du 16 juin 1986.

En plus de modifier le taux de la subvention, la loi 83-38 a substantiellement élargie la liste des produits éligibles.

Bien que la subvention ait probablement contribué à accroître la valeur de nos exportations, ce sont les exportations des produits à faible valeur ajoutée industrielle qui en ont surtout bénéficié.

La nouvelle politique industrielle prévoit notamment la rationalisation du système de protection en le basant sur la protection tarifaire. Celle-ci sera modulée de manière à accorder un niveau relativement uniforme de protection à la valeur ajoutée dans la fabrication des produits industriels destinés au marché domestique. La protection du marché domestique décourage toutefois la production pour les marchés d'exportation.

Il était alors plus judicieux de généraliser le système d'incitation à l'exportation en le basant sur la valeur ajoutée industrielle. Cette nouvelle approche plus réaliste permet d'éliminer toute discrimination sectorielle et de promouvoir la valeur ajoutée industrielle incorporée dans le produit fini exporté. C'était l'objectif visé par la loi 86-23 du 16 juin 1986

.../...

- 2 -

Mais si cette dernière loi a mis en place un mécanisme propre à atténuer les inconvénients ci-dessus signalés, elle n'a pas été jugée suffisamment explicite sur les deux modes de détermination de l'assiette de la prime.

Le projet de loi proposé redresse cette lacune en définissant :

- le calcul de la prime par application d'un taux à fixer par décret à la valeur F.O.B du produit fini diminuée de la valeur des intrants primaires d'origine locale évalués aux prix internationaux et de la valeur C.A.F. des intrants importés.
- La détermination, pour les produits de transformation simple, du montant de la prime par application d'un coefficient technique fixé également par décret à la valeur F.O.B. du produit fini exporté.

Le champ des exclusions du bénéfice de la prime, qui ne portait que sur des produits dans la loi précédente, est étendu aux activités d'égrenage du coton et d'extraction minière.

Telle est l'économie de la loi soumise à votre examen.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI° LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1986

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

Le Projet de loi n° 33/86 instituant un régime général d'incitation
à l'exportation.

Par
Demba SECK

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le vendredi 18 juillet 1986, sous la présidence de Monsieur Hamet DIOP, Président de ladite Commission, en vue d'examiner le projet de loi n° 33/86 instituant un régime général d'incitation à l'exportation.

Monsieur Mamoudou TOURE, Ministre de l'Economie et des Finances, entouré de ses collaborateurs, représentait le Gouvernement.

L'industrie sénégalaise, un secteur d'appoint à notre économie nationale, présente 20 % du PIB.

Il apparaît à cet effet primordial de redresser l'industrie puisqu'elle peut et doit apporter une contribution essentielle à l'emploi.

La nouvelle politique industrielle, basée sur un modèle de développement plus ouvert sur l'extension et faisant largement appel à l'initiative privée, prévoit notamment la rationalisation du système protection en le basant sur la protection tarifaire.

Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, dans l'exposé des motifs du projet de loi, dira que celle-ci sera modulée de manière à accorder un niveau relativement uniforme de protection à la valeur ajoutée dans la fabrication des produits industriels destinés au marché intérieur. La protection de ce marché intérieur décourage a priori la production pour les marchés d'exportation.

La loi 80-38 du 25 Août 1980 instituant un régime de subvention à l'exportation visait à promouvoir les exportations de nos produits industriels par une politique plus incitative, pour un meilleur équilibre de notre commerce extérieur.

En effet, le commerce extérieur du Sénégal se caractérisait à l'époque par un déficit chronique de sa balance commerciale. Cette situation s'expliquait :

- d'une part, par une forte croissance de nos importations,
- d'autre part, par de grandes fluctuations de nos exportations traditionnelles (produits arachidières et phosphatiers).

Le régime de subvention ainsi proposé améliorerait la compétitivité de nos produits industriels sur les marchés extérieurs. Son mécanisme a consisté en une ristourne qui serait versée aux exportateurs de cinq catégories de produits choisis à titre expérimental dans les secteurs où il a été prouvé que notre pays disposait de capacités excédentaires de production. Le taux était fixé à 10 % et s'appliquait sur la valeur FOB des produits fabriqués au Sénégal ci-dessous énumérés :

- conserves de poissons,
- engrais,
- matières textiles,
- matériel agricole,
- chaussures.

Le résultat de ce test pouvait être jugé satisfaisant.

En effet, le secteur des conserves de poissons a connu, entre 1980 et 1981, une progression de 56 % de son chiffre d'affaires avec, pour les seules conserves de thon, un accroissement de 28 % des exportations.

Les engrais ont également enregistré une plus value de 43 % des exportations. Certains autres secteurs ont accru leurs ventes subventionnées dans des proportions atteignant 57 % pour les chaussures et 16 % pour certaines qualités de tissus de l'industrie textile.

La loi 83-38 du 18 février 1983 a, en plus du relèvement du taux de la subvention poussée de 10 à 15 %, substantiellement élargi la liste des produits éligibles.

Ainsi donc, en plus des cinq catégories de produits testés, sont subventionnés à l'exportation :

- lait concentré
- viande de porc
- poissons frais
- légumes et plantes potagères
- confiserie
- pâtes alimentaires
- biscuits de mer
- conserves de légumes
- eaux minérales
- cigarettes
- grains et sacs en polyéthylène
- pneumatiques et chambres à air
- cuir tanné
- articles de papétrie, articles hygiéniques en papier
- fils galvanisés
- articles de ménage
- balais et brosses.

La loi 86-23, du 16 juin 1986, visait à généraliser le système d'incitation à l'exportation en le basant sur la valeur ajoutée industrielle. Cette nouvelle approche permettra d'éliminer toute discrimination sectorielle et de promouvoir la valeur ajoutée industrielle incorporée dans le produit fini exporté.

Dans son exposé des motifs, Monsieur le Ministre a fait remarquer que si cette dernière loi a mis en place un mécanisme propre à atténuer tous les inconvénients signalés, elle n'a pas été explicite sur les deux modes de détermination de l'assiette de la prime.

Le projet de loi soumis à notre examen se propose donc de redresser cette lacune en définissant :

- le calcul de la prime par application d'un taux à fixer par décret à la valeur FOB du produit fini diminuée de la valeur des intrants primaires d'origine locale évalués aux prix internationaux et de la valeur CAF des intrants importés.

- la détermination, pour les produits de transformation simple, du montant de la prime par application d'un coefficient technique fixé également par décret à la valeur FOB du produit fini exporté.

Le territoire des exclusions du bénéfice de la prime, qui ne portait que sur des produits dans la loi précédente, est étendu aux activités d'égrenage du coton et d'extraction minière.

Vos commissaires, unanimement et sans discussion, ont adopté le projet de loi et vous demandent d'en faire autant./-

REPUBLICQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 43

131771
II II II
instituant un régime général
d'incitation à l'exportation.

L'Assemblée Nationale,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
lundi 28 juillet 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Il est institué un régime général d'incitation
à l'exportation pour les produits fabriqués ou transformés sous
les régimes douaniers de droit commun, de l'entrepôt industriel,
de l'admission temporaire ou du drawback, vendus et exportés
définitivement du territoire douanier national.

ARTICLE 2 : Sont exclus du bénéfice de ce régime :

- les produits du cru non transformés ;
- les produits arachidières ;
- les produits agréés à la Taxe de Coopération régionale (T.C.R.) lorsqu'ils sont exportés à destination d'un Etat membre de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) ;
- les combustibles minéraux et les autres produits du chapitre 27 du tarif des douanes ;
- les produits provenant des activités d'égrenage du coton et d'extraction minière.

ARTICLE 3 : le montant de la prime d'incitation est déterminé par application d'un taux à la valeur ajoutée industrielle nationale incorporée dans le produit fini d'origine sénégalaise .

Ce taux est fixé par décret.

.../...

ARTICLE 4 : Un décret fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment le mode de détermination de la valeur ajoutée industrielle nationale.

Ce décret fixe, le cas échéant, la liste limitative des produits résultant d'une transformation simple dont la valeur ajoutée industrielle nationale est déterminée par application directe d'un coefficient technique à la valeur FOB.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux exportations effectuées postérieurement au 1er juillet 1986.

ARTICLE 6 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 86-23 du 16 juin 1986.

Dakar, le 28 juillet 1986

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.